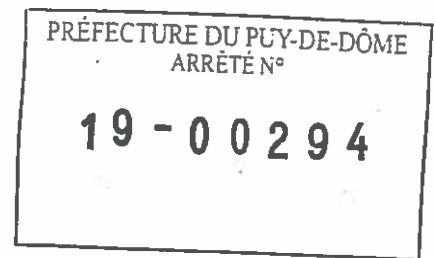




PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**complémentaire modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 et**  
**imposant des garanties financières à la société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE**  
**sur le territoire de la Commune d'ISSOIRE**

*La Préfète du Puy-de-Dôme*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié autorisant la société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE à étendre ses installations sur le territoire de la Commune d'ISSOIRE ;

**VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE par courrier du 16 octobre 2018 ;

**Vu** la transmission du 19 mai 2015 par laquelle l'exploitant propose, à la suite de l'entrée en vigueur de la directive « SEVESO 3 » sus-visée, le reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques 4000 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 27 février 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 26 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 26 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE est soumise, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Issoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

# ARRÊTÉ

## ARTICLE 1 - OBJET

La société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE, dont le siège social est situé 8, rue Louis Normand – La Verrière - 78321 LE MESNIL SAINT DENIS Cedex, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

## ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sus-visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sus-visé est remplacé par le suivant :

### « Article 1.9.1 Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Libellé des rubriques/alinéa</i>
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques) par voie électrolytique ou chimique
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement. »

L'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sus-visé est remplacé par le suivant :

### « Article 1.9.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 168 300,14 € TTC.

Ce montant est fixé sur les bases suivantes :

- un indice TP01 de 111,1 à la date de novembre 2018
- un taux de la TVA de 20 %
- une quantité maximale de déchets telle que fixée à l'article 5.1.3 du présent arrêté. »

## ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le tableau de classement de l'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sus-visé est remplacé par le suivant :

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume autorisé<sup>(1)</sup></i>	<i>Régime<sup>(2)</sup></i>	<i>Seuil<sup>(3)</sup></i>
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques	413 kg	D	300 kg
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique : dégraissage, phosphatation, passivation, affinage	42,9 m <sup>3</sup>	A	1 500 l

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
2661-1a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression : - extrusion de caoutchouc : 6 t/jour - injection plastique : 4 t/jour	10 t/j	E	10 t/j
2662-c	Polymères (stockage) : matières plastiques, caoutchoucs : stockages en bâtiment + 1 silo de 55 m <sup>3</sup>	160 m <sup>3</sup>	D	100 m <sup>3</sup>
2663-2c	Produits contenant au moins 50 % de polymères (stockage) : pièces plastiques, balais et porte balais, bacs plastiques vides	5 800 m <sup>3</sup>	D	1 000 m <sup>3</sup>
2910-A1	Combustion (Installation de) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse : - 1 chaudière au GN de P = 1,915 MW + 1 identique en secours - 3 chaudières au GN de P < 0,4 MW - 1 chaudière GN de P = 0,59 MW	3,26 MW	D	1 MW
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : préchauffage des moules à température d'utilisation < point éclair du fluide	300 l	D	250 l
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	65,9 kW	D	50 kW
2940-1a	Vernis peinture, apprêt colle etc. : application au trempé de peinture à base de liquides par cataphorèse – 2 bains de 18 et 33 m <sup>3</sup> de peinture à moins de 10 % de solvants	Ve <sub>q</sub> = 20,5 m <sup>3</sup>	A	1 m <sup>3</sup>
2940-2a	Vernis peinture, apprêt colle etc. : application par tout procédé autre que « le trempé » : pulvérisation de peinture à moins de 10 % de solvants	Q <sub>eq</sub> = 150 kg/j	A	100 kg/j
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	42,9 m <sup>3</sup>	A	30 m <sup>3</sup>
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5) : 2 bouteilles de 49 kg en utilisation, 7 bouteilles de 49 kg en stockage	450 kg	D	100 kg

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Seuil = seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

4.2 L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sus-visé est remplacé par le suivant :

**Article 1.2.2 Principales autres installations :**

	Désignation des activités	Volume	Seuil de classement
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	25 kW	150 kW
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4 bouteilles de 29 kg	120 kg	250 kg

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 5.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent arrêté ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 5.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### 5.2 Notification et publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Issoire pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Issoire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### 5.3 Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'Issoire ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Sous-Préfet d'Issoire.

Clermont-Ferrand, le / 5 MARS 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN